

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT & DE SCIENCE POLITIQUE

TD DE DROIT FISCAL LICENCE 2 DROIT GROUPE « A »

séance de TD LES SOURCES DU DROIT FISCAL

2024

CAS PRATIQUE

Répondre aux questions suivantes à l'aide de la documentation numérique accessible via la BIU numérique, NAVIS, mémento fiscal. Conseil : Retrouver les fondements juridiques de vos réponses en réalisant une recherche à partir des articles cités.

Question 1:

La société EPG est une société privée ayant pour objet de dispenser des formations à des adultes dans le cadre de leur obligation de formation continue.

Les prestations de formation rendues par la société entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mais, selon les dires de son dirigeant, sont exonérées en application des dispositions de l'article 261, 4-4°-a du Code Général des Impôts (CGI).

Au cours de l'année 2023, la société fait l'objet d'un contrôle fiscal portant notamment sur l'application du régime d'exonération de TVA de ses prestations.

Dans ce cadre, le contrôleur informe la société qu'il entend remettre en cause le régime d'exonération revendiqué dès lors que la société n'a pas sollicité l'attestation administrative nécessaire à l'application dudit régime en vertu des dispositions de l'article susvisé.

Le dirigeant de la société vous consulte, furieux, et vous demande s'il ne serait pas possible de contester ce redressement en TVA considérant que le seul fondement du redressement est la seule non sollicitation de l'attestation qui, qui plus est, est délivrée simple demande ?

Il vous précise avoir eu vent que la réglementation française en la matière découle de directives européennes.

Question à traiter : Sur quel motif la société pourra-t-elle contester son redressement sur la base de la directive TVA et de ses dispositions relatives à l'exonération des prestations d'enseignement ?

Question 2:

Madame WANG vient vous consulter à propos d'une problématique fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Elle vous indique posséder un conséquent patrimoine mobilier et immobilier.

Elle a une fille, TANG, âgée actuellement de 21 ans qu'elle a toujours rattaché à son foyer fiscal depuis sa naissance et même après sa majorité sur le fondement des articles CGI art. 6, 3-2°, 6, 3-3° et 196 B, al. 1 du CGI.

Elle vous indique que sa fille a réalisé en 2022 un gain exceptionnel de 200 000 € mais que

cette dernière a tout dépensé dans la fête et les voyages. Elle était alors âgée de 20 ans.

Mme WANG a donc pris la décision de ne pas déclarer ce gain dans sa déclaration de revenus mais a bien rattaché sa fille à son foyer fiscal.

NB : Le rattachement d'une personne à son foyer fiscal entraîne l'imposition commune des personnes et la solidarité du paiement des impôts entre les membres du foyer fiscal.

Pas de chance, en 2023, le foyer fiscal de Madame WANG fait l'objet d'un contrôle fiscal et l'inspecteur redresse le gain exceptionnel non déclaré.

Les suppléments d'impôts générés sont mis en recouvrement auprès de Madame WANG, sa fille n'ayant pas de patrimoine propre.

C'est dans ce cadre que madame WANG vous consulte. Elle vous demande s'il est possible de revenir sur l'option faite par elle pour le rattachement de sa fille à son foyer fiscal.

Elle vous indique avoir entendu parler d'une doctrine administrative favorable permettant, après la date de dépôt de la déclaration de revenu, de revenir dans un certain délai sur ce rattachement mal (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20 n° 140 et 150, 2-5-2014).

Question à traiter : Madame WANG pourra-t-elle se prévaloir de la doctrine pour se désolidariser du paiement des suppléments d'impôts afférents au gain exceptionnel de sa fille ?